

BVGer E-3921/2019 vom 21. September 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3921_2019

FR: TAF E-3921/2019 du 21 septembre 2020

IT: TAF E-3921/2019 del 21 settembre 2020

Regeste

Exécution du renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1).

E. 1.3

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 ainsi que 52 al. 1 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2

Le recourant n'a pas recouru contre la décision du SEM en tant qu'elle rejette sa demande d'asile, de sorte que, sous cet angle, elle a acquis force de chose décidée.

E. 3

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 4.1

En l'occurrence, le recourant dit être de nationalité somalienne, le SEM admettant, quant à lui qu'il est ressortissant éthiopien. L'exécution du renvoi implique toutefois que la nationalité du recourant soit clairement déterminée, afin que puisse être appréciée l'existence d'éventuels obstacles à cette mesure, autant sous l'angle de la licéité (art. 83 al. 2 LEI ; cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 n° 18 consid. 14b/ee, et jurispr. cit), de l'exigibilité (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2007/10 consid. 5.1 ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5) que de la possibilité (art. 83 al.

2 LEI ; cf. JICRA 2006 n° 15 consid. 3.1 ; 1997 n° 27 consid. 4a et b ainsi que jurispr. cit.). Or, il apparaît que ce n'est en l'occurrence pas le cas.

E. 4.2

En application de la maxime inquisitoire, applicable en procédure administrative, c'est à l'autorité administrative qu'il incombe d'élucider l'état de fait de manière exacte et complète ; elle dirige la procédure et définit les faits qu'elle considère comme pertinents, ainsi que les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office (art. 12 PA et ATAF 2009/60 consid. 2.1.1). Dans le cadre de la procédure d'asile de première instance, l'obligation d'instruire et d'établir les faits pertinents incombe ainsi au SEM. La maxime inquisitoire trouve sa limite dans l'obligation qu'a la partie de collaborer à l'établissement des faits qu'elle est le mieux placée pour connaître (art. 13 PA et 8 LAsi ; cf. également ATAF 2012/21, consid. 5.1 ; 2011/54 consid. 5.1 ; 2009/50 consid. 10.2.1).

E. 4.3

En l'espèce, le SEM a admis dans sa décision, sans base documentaire ou factuelle solide, que l'intéressé était ressortissant éthiopien, et n'y est pas revenu lors de l'échange d'écritures ultérieur. Le recourant a cependant toujours affirmé être de nationalité somalienne, mais avoir vécu en Ethiopie depuis sa petite enfance ; il s'est montré précis au sujet de son origine clanique (cf. procès-verbal [p-v] de l'audition du 29 avril 2016, pt. 1.04 ; p-v de l'audition du 21 avril 2017, questions 33 à 36). De plus, si son récit comporte certes des imprécisions chronologiques et de détail (l'âge auquel il aurait quitté la Somalie ou la fréquence du renouvellement du « mustawaqa »), il est globalement cohérent et exempt de contradictions majeures sur la question de son origine. Pour statuer, l'autorité de première instance s'est basée sur le fait que l'intéressé avait passé le plus clair de son existence dans la localité éthiopienne de D. _____ - critère qui n'est pas en soi décisif - et avait déclaré disposer d'un document d'identité éthiopien, dit « mustawaqa » (appelé « mustawaqa » par le recourant). Ce faisant, le SEM a toutefois méconnu que le recourant avait précisé que ce terme désignait une autorisation de séjour délivrée aux réfugiés, mais aucunement une pièce attestant de sa nationalité (cf. p-v de l'audition du 29 avril 2016, pt 2.04 ; p-v de l'audition du 21 avril 2017, questions 10 à 15). En revanche, il n'aurait jamais détenu d'autres documents attestant de sa nationalité, qu'elle soit éthiopienne ou somalienne, ni de documents d'état civil. Le SEM ne s'est ainsi pas prononcé clairement sur la portée du document en question, que l'intéressé aurait détenu en Ethiopie puis perdu lors de son voyage. Contrairement à ce qu'affirme ce dernier, le terme de « mustawaqa » peut en effet désigner une carte d'identité émise par un qebelé, à savoir par une sous-division administrative équivalente à un quartier. Le SEM n'a cependant pas interrogé le recourant sur les conditions dans lesquelles il aurait obtenu cette pièce, ni apprécié dans quelle mesure elle attestait d'une possible nationalité éthiopienne. Enfin, le SEM ne pouvait déduire un consentement ou l'absence d'un désaccord du recourant du fait que ce dernier n'avait pas pris position dans le délai imparti par l'autorité inférieure pour s'exprimer sur la nationalité éthiopienne retenue.

E. 4.4

Il est ainsi clair que le SEM a exclu la nationalité somalienne de l'intéressé sans arguments solides et que cette situation suffirait à remettre en cause le bien-fondé de sa décision. A cela s'ajoute encore que l'autorité de première instance a écarté le document intitulé « certificat de naissance », établi par la représentation diplomatique somalienne en Suisse, qui

confirme que le recourant est bien ressortissant de cet Etat. La réponse du SEM, sans contester l'authenticité de cette pièce, retient qu'elle « n'infirmes pas les conclusions de l'autorité » au sujet de la nationalité de l'intéressé, sans que cette appréciation soit explicitée d'aucune manière. La duplique ne met pas en avant d'autres arguments, sinon « la faiblesse des liens qui unissent le requérant à la Somalie ». Force est ainsi de constater que le SEM a écarté dite pièce sans motifs suffisants - voire sans aucun motif - et sans en examiner la force probante. Le Tribunal ne se prononce pas sur celle-ci en l'état, faute d'éléments suffisants ; il s'agit d'un sujet qu'il incombera à l'autorité de première instance d'instruire (cf. à ce sujet l'arrêt du Tribunal E-959/2019 du 18 février 2020).

E. 5.1

Les recours contre les décisions du SEM en matière d'asile et de renvoi sont en principe des recours en réforme, exceptionnellement des recours en annulation (art. 61 al. 1 PA). Une motivation ou une instruction insuffisante ne conduit ainsi pas en principe à la cassation de la décision attaquée. Toutefois, la réforme présuppose un dossier suffisamment mûr pour qu'une décision puisse être rendue, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires d'ampleur excessive (cf. Madeleine Camprubi, commentaire ad art. 61 PA in : VwVG, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Auer/Müller/Schindler [édit.] 2019, n° 2 et 3, p. 875 à 877 ; Philippe Weissenberger, commentaire ad art. 61 PA, in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [édit.] 2016, p. 1210 ; Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif 2011, 3e éd., vol. II, n° 5.8.4.3, p. 826 à 828).

E. 5.2

En l'espèce, pour les raisons exposées précédemment, la cause n'apparaît pas en l'état d'être jugée, l'état de fait et l'instruction étant manifestement incomplets (cf. notamment ATAF 2014/2 consid. 5.1 ; 2012/21 consid. 5.1 ; 2007/37 consid. 2.3 ; BENOÎT BOVAY, Procédure administrative, 2e éd., 2015, p. 615 ; KÖLZ/HÄNER/BERTSCHI, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 3e éd., 2013, n° 1043, p. 369 ss).

E. 5.3

Il incombera à l'autorité de première instance de déterminer dans quelle mesure le document émanant de la représentation diplomatique somalienne, produit par le recourant, atteste valablement de sa nationalité ; si cette appréciation se révèle négative, elle devra alors entreprendre les mesures d'instruction de nature à confirmer ou infirmer sa nationalité éthiopienne, par la voie diplomatique, ou en entendant l'intéressé lors d'une audition approfondie portant sur cet objet. Ce n'est qu'une fois ces points éclaircis que le SEM pourra valablement statuer sur l'exécution du renvoi de l'intéressé.

E. 6

Par conséquent, il y a lieu d'admettre le recours, d'annuler la décision du SEM en matière d'exécution du renvoi pour établissement incomplet de l'état de fait pertinent (art. 49 let. b PA) et de lui renvoyer la cause pour nouvelle décision ; il lui appartiendra, après un complément d'instruction, de motiver celle-ci dans la mesure indiquée par les considérants précités.

E. 7.1

Le recours étant admis, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 63 al. 1 et 3 PA).

E. 7.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

E. 7.3

En l'espèce, en l'absence de décompte, le Tribunal fixe le montant des dépens sur la base du dossier (art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Le tarif horaire retenu pour les dépens est de 100 à 300 francs pour les représentants n'exerçant pas la profession d'avocat (art. 10 al. 2 FITAF). En conséquence, le montant des dépens est arrêté à la somme de 2'000 francs, correspondant à 10 heures de travail (rédaction d'un recours, d'un mémoire complémentaire, d'une réplique et d'observations). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.